

Arrêté du comité des recherches sur M. de La Vingtrie, daté du 11 décembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité des recherches sur M. de La Vingtrie, daté du 11 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4011_t1_0515_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

infiniment circonspect l'officier qui préside à l'instruction, et l'arrêter dans sa marche, c'est la notification juridique de la dénonciation faite du sieur la Vingtrie à l'Assemblée nationale, dont le greffier a dû lui donner avis. Oppositions, dénonciation, protestations de nullité, déclarations, récusations, tous ces actes ne font que provoquer la précipitation du juge délégué, ou plutôt ne font que le compromettre, puisque le témoignage d'une ville entière n'est pas récusable, surtout en fait de délit public.

C'est demain jeudi, 10 décembre, que doit se discuter à l'Assemblée nationale l'inutilité et l'abus d'une autorité quelconque, entre le pouvoir exécutif souverain, et les administrations de départements. Espérons que ce jour mémorable sera le terme de l'existence des intendants et de leurs subdélégués, dont les commissions se trouveront de droit anéantis, par le plein exercice des municipalités.

— Le sieur la Vingtrie répand dans le public s'être fait décharger de l'accusation au comité des recherches : cela ne peut pas être parce que les habitants de Bellême n'ont jamais dénoncé l'accusé à ce comité, mais seulement à celui des rapports, où ils ont déposé toutes leurs pièces. Le comité des recherches n'a donc pu prononcer contradictoirement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

LA LOI ET LE ROI.

Du 11 décembre 1789.

LE COMITÉ DES RECHERCHES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant examiné les pièces qui se trouvent en ses mains, concernant le sieur DE LA VINGTRIE, lieutenant général de Bellême, et considérant qu'une accusation annoncée depuis longtemps contre lui, n'a pas encore été effectuée, malgré les délais multipliés qui ont été demandés et obtenus; que, dans cet état de choses, les mémoires et notes qui ont été fournis, sont plutôt un dépôt de confiance, qu'une production authentique qui autorise l'Assemblée nationale à en connaître; que, dans tous les cas, les parties n'ont pu perdre le droit de se pourvoir devant les tribunaux, à raison de leurs plaintes et prétentions respectives;

Ledit comité a unanimement pensé que le sieur DE LA VINGTRIE n'étant point accusé, mais seulement menacé d'une accusation qui, jusqu'ici, ne s'est point réalisée, il n'existe aucun motif pour entretenir l'Assemblée de cette affaire, et que le cours de la justice ne doit pas être interrompu.

Fait au comité des recherches de l'Assemblée nationale, le onze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : le marquis DE FOUCAULT-LARDIMALIE, *président*; le marquis de MONSPEY; CHABROL; YVERNULT; TURPIN; CORTOIS DE BALORE, évêque de Nîmes; TUAULT; EMMERY; DURGET, l'aîné; TAILHARDAT DE MAISONNEUVE; HENRY DE LONGUÈVE, *secrétaire*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. FRÉTEAU DE SAINT-JUST.

Séance du samedi 12 décembre 1789 au matin (1).

M. le vicomte de Beauharnais, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture des adresses suivantes :

Délibération du conseil permanent de Saint-André-de-Valborgne en Cévennes, par laquelle il adhère, dans tout son contenu, à l'adresse du conseil permanent de Nîmes à l'Assemblée nationale, du 11 novembre dernier.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Saint-Flour en Auvergne; elle demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Loup en Poitou; elle demande le quart du revenu des biens ecclésiastiques situés dans l'étendue de sa paroisse, pour être employé au soulagement des pauvres, et en outre la conservation de son hôpital et de son école publique.

Adresse de la milice nationale d'Amiens, du même genre; elle jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer le succès de l'heureuse révolution qui a changé la face de la France.

Adresse de la ville d'Oloron en Béarn, qui persiste dans son adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, dans son abandon de ses droits et privilèges particuliers, et donne des pouvoirs généraux et illimités aux députés des communes de la province; elle demande une augmentation d'arrondissement pour sa justice royale.

Adresse de la communauté de Bruges en Béarn, contenant une adhésion pure et simple à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale. Les habitants consacrent encore, dans leur délibération, leur amour constant et leur fidélité inviolable envers notre auguste monarchie.

Adresse des religieuses de Tasson, ordre de Fontevrault en Poitou, qui se font un devoir d'adhérer, avec soumission, à tous les décrets émanant de l'Assemblée nationale; mais, jusqu'à ce que leur sort soit définitivement réglé, elles la supplient d'ordonner qu'elles ne soient pas troublées dans la jouissance de leurs revenus, et que leurs tenanciers soient obligés de leur payer les rentes échues et arragées.

Adresse des religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Hermie en Bas-Poitou, qui offrent à l'Assemblée nationale la jouissance de tous leurs biens, dont le revenu monte au moins à 60,000 livres, mais sous la condition de 1,800 livres à chacun des religieux, avec les meubles de sa chambre particulière, et en outre de l'habileté à posséder les bénéfices cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié seulement des honoraires attachés aux dites places.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la séance du jeudi soir, 10 de ce mois.

On lit ensuite un extrait du procès-verbal de la bénédiction des drapeaux de la garde citoyenne et nationale de la ville de Tours : cet extrait porte qu'après la bénédiction, le colonel de la milice nationale, à la tête de son corps, a été offrir au régiment d'Anjou, en garnison à Tours, e

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.